

LE TRIBUNAL DE PAIX DE KINSHASA/GOMBE Y--  
SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER  
DEGRE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT : -----

RP.19.296/VIII

PREMIER FEUILLET

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUINZE AVRIL DEUX MIL  
LE HUIT :-----

EN CAUSE:-----Ministère Public et Par-  
tie citante La Société  
Rubi River SPRL dont le  
siège social est situé à  
Kinshasa au n°182 (actuel-  
lement) de l'Avenue Nguma  
et dont les NRC5643, ID.  
NAT.01-9-N41643N; agis-  
sant par son Président  
Directeur Général (Gé-  
rant Statutaire) Monsieur  
Jean-Baptiste KABUYA et  
ayant pour conseil Maî-  
tre KALONJI MPIANA Ma-  
thieu, Avocat près la-  
Cour d'Appel dont le Ca-  
binet est situé à Kinsh-  
asa au n°6,7,8 de l'Ave-  
nue Eyala, quartier MATO  
NGE Commune de Kalamu.

CONTRE:-----Monsieur Johnny FLAMENT  
Marcel IRMA (carte d'iden-  
tité n°350 0167 032  
20; Passeport n°EF 37 79  
12; E.mail: Johnnyflament  
a hotmail.com, john-  
nyflament(a)yahoo.fr) --  
étant présentement à --  
Kinshasa et, ayant élu--  
domicile au Cabinet de  
son conseil Maître BADI  
BANGA SOMBAMANYA situé  
dans l'Immeuble NZOIGBA,  
Avenue du Marché n°3 --  
dans la Commune de la +  
Gombe (à côté de la Grand  
Poste);

CITE

-----  
Vu la procédure suivie à  
charge du cité préqualifié poursuivie pour  
" " " " " "

.../...



COPIE

R.P.19.296/VIII

DEUXIEME INSTANCE

" Attendu qu'en date du 3/04/2007, ma  
" requérante (la Société Rubi River sprl) a  
" cité Monsieur Johnny FLAMENT sous le RP  
" 18876 au Tribunal de céans, pour les infractions de ((Faux en écritures et Usage de faux)) perpétrées au Journal Officiel de la RDC, lesquelles infractions sont prévues et sanctionnées par les articles 124 et 126 du code pénal Congolais Livre II ;-----

" Attendu qu'à l'audience du 26/10/2007, Monsieur LAMENT a brandi sur le --  
" siège (tout d'un coup) une carte sous prétexte qu'il est Dignitaire des Ordres--  
" Nationaux Congolais, décoré en l'an 2006;

" Qu'en cette qualité, il est bénéficiaire du privilège de Juridiction ;---

" Que par conséquent, le Tribunal de céans n'était pas compétent pour le juger;-----

" Attendu que pour vérifier l'Authenticité de ladite carte, agissant son conseil, ma requérante a écrit au Secrétaire Général à la Chancellerie des Ordres Nationaux qui a réceptionné sa lettre --  
" le 29/10/2007 (pièce 1);-----

" Que le 31/10/2007, Monsieur le Secrétaire Général a répondu à ma requérante précisant que Monsieur Flament n'est pas Dignitaire des Ordres Nationaux Congolais, mais plutôt un Lauréat de mérite--  
" civique décoré en l'An 2006 (pièce 2);---

" Qu'en cette qualité (de Lauréat) Monsieur FLAMENT n'est pas privilégié de --  
" Juridiction en RDC (pièce 2);-----

" Qu'il n'a pas droit à une Carte de la Chancellerie, sauf à un Brevet de Lauréat (pièce 2);-----

" Attendu qu'au regard de tout ce --  
" qui précède, Monsieur FLAMENT a commis --  
" pour la deuxième fois le ((Faux en écritures et usage de faux ;-----

" Que cette fois-ci Monsieur Johnny FLAMENT a accumulé les préjudices moral, temporel et financier au détriment de ma requérante ;-----

" Que c'est pourquoi ma requérante --  
" demande d'être dédommagé avec une modique somme en Francs Congolais équivalente ;-----

.../...





COPIE

R.P.19.296/VIII

TROISIEME FEUILLE



" au montant de 400.000 ZUS;-----  
"  
" Attendu que pour ce comportement  
" fâcheux récidivé par Monsieur FLAMENT  
" qui est présentement à Kinshasa, la  
" requérante demande au Tribunal de  
" de le réprimer sévèrement dans les  
" limites des articles 124 et 126 du code  
" pénal congolais sus-évoqué;-----

" PLAISE A L'AUGUSTE TRIBUNAL

" Monsieur Johnny FLAMENT Marcel---  
" IRMA ;-----

" S'entendre dire établies en faits  
" comme en droit, les infractions de (faux-  
" en écritures et usage de faux), prévues  
" et punies par les articles 124 et 126 -  
" du code pénal congolais livre II;-----

" S'entendre être condamné aux pei-  
" nes prévues ;-----

" S'entendre être condamné au paie-  
" ment en francs congolais de la somme é-  
" quivalente de 400.000 ZUS pour tous les  
" préjudices confondus;-----

" S'entendre être condamné à la mas-  
" se de fraix d'instance ;-----

"  
" Vu la fixation de la cause à--  
" l'audience publique du 21/11/2007 suivant  
" l'ordonnance de Madame le Président de --  
" cette juridiction ;-----

" Vu la citation directe donnée  
" au cité en date du 6/11/2007 par l'exploit  
" de l'huissier NTSHIENE MUKO du Tribunal -  
" de céans à comparaître à l'audience publi-  
" que du 21/11/2007 à 9 heures du matin ;--

" Vu l'appel de la cause à cette  
" audience publique du 21/11/2007 à laquel-  
" le la partie citante comparut représentée  
" par son conseil Maître KALONJI, Avocat au  
" barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le  
" cité comparut également représenté par---  
" ses conseils Maître Paulin BOMBESHAY con-  
" jointement avec Maître DIDIER BOMPAKA, tous  
" Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et--  
" Matete ;-----

" Le Tribunal renvoya la cause à  
" l'audience publique du 19/03/2008 pour ré-  
" gulariser la procédure à l'endroit du ci-  
" té ;-----

.../...

**COPIE**

R.P.19.296/VIII

QUATRIEME FEUILLET



Vu la citation donnée au cité en date du 11/12/2007 par voie d'affichage suivant l'exploit de l'huissier KAZADI Godefréd du même Tribunal à comparaître à l'audience publique du 19/03/2008 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 19/03/2008 à laquelle le cité comparut en personne assisté de son conseil Maître Paulin BOMBESHAY, conjointement avec Maître MUBAKE, tous deux Avocats au barreau de Kinshasa/Mate; tandis que la partie citante comparut représentée par son conseil Maître KALONJI MPIANA, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete;-----

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 21/03/2008 ;-

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 21/03/2008 à laquelle la partie citante comparut représentée par son conseil respectif tandis que le cité comparut représenté par ces mêmes conseils habituel ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience, le Tribunal estima de renvoyer contradictoirement la cause à l'audience publique du 27/03/2008 ;-----

Vu l'appel de la cause à cette dernière audience publique du 27/03/2008 à laquelle le cité comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres Paulin BOMBESHAYI et Didier BOMPATE, tous Avocats; tandis que la partie citante comparut par son conseil Maître KALONJI MPIANA, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ;-----

Vu l'instruction de la cause faite à cette dernière audience ;-----

Oui à cette audience ;-----

Le conseil de la partie citante en ses conclusions écrites dont voici le positif:

- " PAR CES MOTIFS
- "
- " Sous toutes réserves que de droit;
- " PLAISE AU TRIBUNAL
- "
- " -Dire recevable et fondée l'action RP.19296
- " mue par la citante;-----
- "
- " Par conséquent,-----

.../...





R.P.19.296/VIII

CINQUIEME FEUILLET

" -Condamner le cité Johnny FLAMENT conformé-  
 " ment aux articles 124 et 126 du code pénal  
 " congolais livre II ;-----  
 " -----  
 " -Condamner le cité au paiement de Dommages  
 " et intérêts équivalents en FC au montant  
 " de 400000 \$ USA pour tous les préjudices-  
 " confondus;-----  
 " -----  
 " Frais et dépens;-----  
 " -----  
 " Et ce sera dire la justice;-----  
 " -----  
 " Et ce sera corriger les fausseurs;-----  
 " Ainsi, fait à Kinshasa, le 28/03/  
 " 2008  
 " Pour la citante  
 " Son conseil  
 " Maître KALONJI MPIANA Matthieu  
 " Avocat  
 " -----

" Oui, Maître Paulin BOMBESHAYI, 1'  
 " un des conseils du cité en ses conclusions--  
 " écrites dont ci-dessous le dispositif:

" PAR CES MOTIFS

" Sous toutes réserves généralement quel  
 " conques;

" PLAISE AU TRIBUNAL

- " 1-Principalement: Dire non établie en fait-  
 " comme en droit la présente action car---  
 " l'infraction reprochée abusivement au pré-  
 " venu n'état pas établie et acquitter pure  
 " ment et simplement le prévenu ;-----  
 " -----  
 " 2-Subsidiairement: Déclarer recevable et fon-  
 " dées les exceptions soulevées;-----  
 " -----  
 " 3-Condamner la partie dite civile au paie-  
 " ment des dommages et intérêts de l'ordre  
 " de 1.000.000 \$ payables en monnaie locale  
 " pour tous préjudices confondus pour proe-  
 " cès téméraire et vexatoire;  
 " -----  
 " 4-Mettre les frais d'instance à charge de -  
 " la partie dite civile,-----  
 " -----  
 " Et ce sera justice.

" Fait à Kinshasa, le 28/03/  
 " 2008

" Pour le cité  
 " Leur conseil  
 " Se/Maître Didier BOMPATE

" Maître Poulain BOMBESHAYI.  
 " -----

" Sur ce le Tribunal déclare les  
 " débats clos, prit la cause en délibéré  
 " .../...

**COPIE**

R.P.19.296/VIII

SIXIEME PROCELET

et à l'audience publique du 15 Avril 2008  
prononça publiquement le jugement suivant:

X X  
X  
J U G E M E N T



Attendu qu'à la requête de la Société RUBI RIVER SPRL, poursuite et diligence de Monsieur Jean-Baptiste KABUYA, Président Directeur Général, une citation à--- comparaître devant le Tribunal de céans a été donnée à Monsieur Johnny FLAMENT Marcel IRMA pour répondre des faits relatifs à--- l'infraction de faux et usage de faux, prévue et punies par les articles 124 et 126- du code pénal livre II ;-----

Attendu qu'à l'audience publique du 27/03/2008, la citante a comparu représentée par son conseil Maître ZALONJI MB MPIANA Mathieu, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete; tandis que le cité a comparu, sur remise contradictoire, en personne assisté - de ses conseils Maîtres Paulin BOMBESHAY et Didier BOMPATE, Avocats au barreau de Kinshasa/Matete ;-----

Qu'ainsi suivie, la procédure--- est régulière ;-----

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que le - cité fut poursuivi, à la requête de la citante, devant le Tribunal de céans sous RP.---- 18.876 pour faux et usage de faux ;-----

Qu'il souleva l'exception d'in compétence du Tribunal tirée de sa qualité- de Dignitaire d'Etat ;-----

Qu'à l'appui, il produit une -- carte lui délivrée par le Chancelier des Ordres Nationaux à l'issue de la cérémonie de sa décoration pour mérites civiques en date du 30/11/2006 ;-----

Attendu que constant l'authenticité de cette carte, la citante a décidé de savoir le Tribunal pour faux et usage de -- faux ;-----

Qu'aux termes d'une descente- en date du 21/03/2008 à la chancellerie des Ordres Nationaux, il ressort que le Directeur de la Décoration confirme la délivrance de ladite carte par le Chancelier des Ordres-- Nationaux et admet qu'effectivement le cité fut décoré le 30/11/2006 pour mérites civiques comme l'attestent les photos qu'il a-- produites; mais que, cependant, il n'était pas de la compétence du Chancelier de signer --



**COPIE**

R.P.19.296/VIII

SEPTIEME FEUILLET

cette carte. Elle devait l'être, au regard des textes légaux, conjointement avec le Président de la République en sa qualité de Grand Chancelier;



Que tels sont les faits de la cause qu'il faut examiner en droit. Cependant il échet de prime à bord de rencontrer l'exception d'irrecevabilité de la citation par défaut de qualité soulevée par le cité ;---

Qu'en effet, ce dernier estime que Monsieur Jean-Baptiste KABUYA qui se dit Président Directeur Général est dépourvu de la qualité d'ester en justice au nom de la société RUBI RIVER SPRL de ladite société que du Décret du 27/02/1887 relatif aux sociétés commerciales ;---

Que, du reste, les titres dont il se prévaut ont été déclarés nuls et de nul effet par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe dans son jugement RCn 020;---

Attendu que, pour sa part, la citante soutient que ce moyen est infondé. En effet, Jean-Baptiste KABUYA tire sa qualité des statuts modifiés en date du 16/11/2006 à la suite d'une assemblée Générale extraordinaire convoquée par l'associé majoritaire à cause de l'immobilisme du gérant ;---

Que les actes y relatifs sont authentiques, car notariés, déposée au greffe et publiée au journal officiel comme l'attestent les pièces cotées 11 et 12 ;---

Qu'enfin, le jugement venté est frappé d'appel sous RCA24650 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. Un arrêt ordonnant les défenses à exécuter a même été rendu ;-

Attendu que le Tribunal relève que l'article 7 du Décret du 27/02/1887 relatif aux sociétés commerciales dispose que les sociétés agissent par leurs représentant dont les pouvoirs s'établissent par l'acte-constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif ;-

Que l'article 65 précise que les gerants sont nommés soit dans l'acte constitutif soit par l'assemblée générale ;---

Attendu que l'article 83 donne aux seuls gerant, et commissaire s'il en existe, le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale en tout temps. A la demande d'Associés réunissant 1/5 des parts sociales, il doivent la convoquer. S'ils ne le font pas, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal ;-

**COPIE**

R.P.19.296/VIII

HUITIEME FEUILLET

Qu'ainsi, le Tribunal observe que de l'article 20 de l'acte Constitutif notarié le 18/11/2003 de la société RUBI RIVER SPRL que c'est Monsieur Johnny FLAMENDELIRCEL IRMA qui en est le gérant et ce, pour un mandat de 5 ans ;

Que l'article 13 dudit acte stipule que c'est le gérant qui convoque l'Assemblée Générale même extraordinaire ;

Qu'aucune disposition statutaire ne désigne un commissaire ;

Or, en l'espèce, Monsieur Jean-Baptiste KABUYA a été nommé Président Directeur Général ou gérant de la société à la suite d'une assemblée générale convoquée par l'associé MALDEN DEVELOPMENT LIMITEES ;

Qu'il en résulte, au regard des textes statutaires et légaux sus invoqués, que cette convocation et la modification des statuts qui s'en est suivie sont irrégulières ;

Qu'ainsi, la nomination du sieur Jean-Baptiste KABUYA est nulle et de nul effet, car violant les statuts de la société et la loi ;

Qu'il en découle que c'est sans qualité qu'il agit au nom de la société RUBI RIVER SPRL, la citation sera ainsi déclarée irrecevable et les frais d'instance mis à charge de la citante ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le Décret du 27/02/1887 relatif aux sociétés commerciales ;

Déclare la citation directe irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Jean-Baptiste KABUYA ;

Met les frais à charge de la citante ;

.../...





**COPIE**

R.P.19.296/VIII

NEUVIEME FEUILLET



Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 15/04/2008 à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot BAKENGE MUYE Juge avec l'assistance de Monsieur KAZADI Godefroid, greffier du siège.

LE GREFFIER.

LE JUGE.



Pour copie certifiée conforme

Kinshasa le 02 MAY 2008

LE GREFFIER TITULAIRE

LESSAY BWANGA Odette

Chef de Bureau